

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE RENDUE
EN LA FORME DES RÉFÉRÉS
le 05 juillet 2012**

N° RG :
12/53560

N° : 2/FB

Assignations des :
20 et 21 Mars 2012

par **Juliette LANÇON, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Karella LEMEE, Greffier**.

DEMANDEURS

S.A.S CSF FRANCE
Route de Paris
Zone Industrielle
14120 MONDEVILLE

Monsieur Guillaume SERGENT
en qualité de Président du CHSCT du Magasin CARREFOUR
MARKET de PARIS
Avenue de Saint Ouen
75018 PARIS

représentés par Me Nazanine FARZAM-ROCHON, avocat au
barreau de LYON

DÉFENDEURS

**Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de Travail du
magasin CARREFOUR MARKET DE PARIS avenue de
SAINT OUEN**
102 avenue de Saint Ouen
75018 PARIS

Mademoiselle Amélie TOURNIER
24 rue Ernest Renan
93400 SAINT OUEN

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A.S.U. TRAVAIL & FACTEUR HUMAIN
110 rue Lamennais
47000 AGEN

représentés par Me Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de
PARIS - #G0709

DÉBATS

A l'audience du 14 Juin 2012, tenue publiquement, présidée par
Juliette LANÇON, Juge, assistée de Karella LEMEE, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Suivant assignation du 20 mars 2012 à l'encontre du CHSCT du
magasin carrefour market de Paris avenue de Saint Ouen pris en la
personne de ses membres le composant, de Mme Tournier, es
qualités de secrétaire du CHSCT, de M. ORY, de M. Baudin, es
qualités de membres élus du CHSCT et de la société Travail &
facteur humain et dernières conclusions soutenues oralement, la
société CSF France et M. Sergent demandent au président du
tribunal, statuant en la forme des référés de :

- constater l'irrégularité de l'extension de la mission de
l'expert du CHSCT lors de sa réunion du 20 février 2012
au projet de réaménagement des caisses,
- dire et juger s'agissant d'une expertise « risque grave » que
la désignation du 20 janvier 2012 ne respecte pas les
conditions fixées par l'article L. 4614-12 du code du travail
quant à l'existence d'un risque grave au regard de
l'absence d'éléments objectifs constatés et d'indicateurs
habituels du jour de vote,
- dire et juger que les conditions fixées par l'article L. 4614-12
du code du travail quant à la nécessité de l'expertise ne
sont pas réunies au regard des travaux d'ores et déjà
réalisés en magasin et de l'intervention des différents
acteurs de la prévention,
- dire et juger en tout état de cause que (sous réserve de
l'agrément dont le Cabinet Travail & facteur humain doit
produire), le contenu et le coût de l'expertise du cabinet
sont totalement excessifs eu égard à la mission votée
qu'aux circonstances de l'espèce,
- en conséquence, annuler la délibération du CHSCT du 20
janvier 2012 décidant de recourir à un expert,
- réserver le cas échéant les droits de la société CSF France
quant à la contestation des honoraires du cabinet Travail &
facteur humain après l'éventuelle réalisation de la mission,
- condamner le CHSCT et le cabinet Travail & facteur humain
solidairement aux dépens.

Ils soutiennent que leur saisine du président du tribunal n'est pas tardive vu qu'il n'existe aucun délai légal pour agir en justice, que le CHSCT du magasin carrefour market avenue de Saint Ouen a voté le 20 janvier 2012 le recours à une expertise portant sur les conditions de travail des salariés en caisse qui encourraient un risque grave, que le 10 février 2012, la mission a été étendue sans délibération au projet de réaménagement des caisses de manière irrégulière, que le risque grave n'est pas démontré par le CHSCT, que la mission générale de l'expert s'apparente à un audit des conditions de travail, que l'ensemble des indicateurs de risques psycho-sociaux n'est pas réuni (nombre de jours d'accident du travail, nombre de jours de maladie professionnelle, nombre de jours d'arrêt de travail et nombre de ruptures de contrat de travail), qu'elle a déjà entamé une démarche de prévention avec la CRAMIF relatives aux conditions de travail en magasin et au projet de réaménagement des caisses, que la mission confiée à l'expert peut être réalisés par le CHSCT lui-même et que le coût de l'expertise fixée par le cabinet Travail & facteur humain à 29 725 € pour 20,5 jours de travail est excessif.

Suivant conclusions du 14 juin 2012 déposées à l'audience et soutenues oralement, la SAS Travail & facteur humain demande au président du tribunal de déclarer la demande des demandeurs irrecevable et de condamner ces derniers à lui verser in solidum la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, donc distraction sera faite au profit de Me Bourdais, avocat aux offres de droit.

Elle indique ne pas être le cabinet désigné par le CHSCT, les demandeurs ayant confondu avec l'association Travail & facteur humain, qui n'a pas le même numéro Siret.

Suivant conclusions déposées à l'audience du 14 juin 2012 et soutenues oralement, le CHSCT, Mme Tournier (secrétaire du CHSCT), M. Ory et M. Baudin, sollicitent du président du tribunal qu'il :

- déclare irrecevable l'assignation délivrée par la SAS CSF France et M. Sergent comme étant tardive ;
- déclare irrecevable l'assignation délivrée par la SAS CSF France et M. Sergent à l'encontre de Mme Tourbier, M. Ory et M. Baudin ;
- déboute la SAS CSF France et M. Sergent de l'ensemble de leurs demandes ;
- ordonne à la SAS CSF France et le président du CHSCT du magasin Carrefour market avenue de Saint-Ouen de ne pas s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement et de lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission sous astreinte provisoire de 3 000 € par jour de retard et/ou infraction constatée ;
- condamne la SAS CSF France à prendre à sa charge les frais de procédure exposés par lui pour assurer sa défense, selon facture régulièrement produite d'un montant de 4 180 € HT, soit 4 999,28 € TTC ;
- condamne la SAS CSF France et M. Sergent in solidum aux dépens dont distraction sera faite au profit de Me Bourdais, avocat aux offres de droit.

Ils font valoir que deux mois se sont écoulés entre le 20 janvier 2012, date du vote de l'expertise et le 20 mars 2012, date de l'assignation, que les recours en justice en contestation doivent se faire à court délai, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que M. Baudin a été désigné lors de la réunion du 20 janvier 2012 pour représenter le CHSCT en justice, que l'assignation vise M. Baudin, Mme Tournier et M. Ory en tant que membres du CHSCT et que seul un recours contre le CHSCT pris en la personne de M. Baudin peut être admis.

Ils arguent qu'en ce qui concerne le risque grave, le médecin du travail comme la Cramif ont alerté à plusieurs reprises l'employeur sur la constatation de troubles musculo-squelettiques et de lombalgies liés au matériel inadapté et vétuste, ce qui est corroboré par de nombreuses attestations de salariés qui expliquent également vivre un état de stress professionnel suite aux nombreuses incivilités et agressions subies et que la direction embauche beaucoup de contrats à durée déterminée, ce qui entraîne un turn-over important et limite les risques de souffrance au travail.

Ils exposent qu'en ce qui concerne le recours à une expertise pour le projet de réaménagement des caisses, il s'agit d'un projet important nécessitant une information – consultation du CHSCT, que cette décision est tout à fait régulière puisque dès la réunion du 20 janvier 2012, les membres du CHSCT ont indiqué que l'expertise de ce projet serait validée à la réunion du 10 février 2012 si le plan de réorganisation proposé par l'employeur ne convenait pas aux attentes en matière de conditions de travail.

Ils ajoutent que l'expert désigné dispose bien d'un agrément ministériel et que les demandeurs ne justifient pas en quoi le devis établi par ce dernier serait excessif.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité soulevée par les défendeurs consécutive à l'assignation tardive des demandeurs :

Le vote du recours à l'expertise a eu lieu lors de la réunion du 20 janvier 2012, l'extension de cette dernière lors de la réunion du 10 février 2010 et l'assignation a été déposée le 20 mars 2012.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas prévu de délai légal pour un employeur pour contester en référé l'opportunité du recours à un expert par le CHSCT et que le délai écoulé n'excède pas un délai raisonnable, s'agissant d'une procédure de référé, la demande ne peut être considérée comme tardive.

L'assignation du 20 mars 2012 de la société CSF France et de M. Sergent est donc recevable.

Concernant l'irrecevabilité soulevée par les défendeurs à l'encontre de l'assignation des membres du CHSCT :

Le CHSCT doit être représenté par l'un de ses membres pour ester en justice, en vertu d'une délégation expresse, consentie par le CHSCT.

M. Baudin a été expressément désigné par le CHSCT lors de la réunion du 20 janvier 2012 pour « représenter le CHSCT, afin d'éventuellement ester en justice » dans le cadre du suivi de l'expertise votée en même temps.

L'assignation vise le CHSCT, Mme Tournier (secrétaire du CHSCT), M. Ory et M. Baudin, en qualité de membres du CHSCT.

La qualité de secrétaire du CHSCT, s'agissant de Mme Tournier ne lui confie pas la qualité de représenter de plein droit cet organisme en justice, d'autant qu'un autre membre du CHSCT a été désigné expressément pour le faire.

Le CHSCT ayant la personnalité morale, toute assignation doit être délivrée à son représentant.

Les demandeurs ont assigné le CHSCT, pris en la personne des membres le composant et non en la personne représentant le CHSCT, en l'espèce M. Baudin.

Néanmoins, compte tenu du fait que M. Baudin a été assigné, certes en tant que membre élu et qu'il représente le CHSCT pour cette affaire, l'action de la société CSF France et de M. Sergent sera déclarée recevable mais seulement à l'encontre du CHSCT, représenté par M. Baudin. Elle est déclarée irrecevable à l'encontre de M. Ory et Mme Tournier.

Sur l'irrecevabilité soulevée par la SAS travail et facteur humain :

Il ressort des extraits du RCS versés au dossier que la SAS Travail & facteur humain et l'association travail & facteur humain ont leur siège social à la même adresse, bien qu'ayant deux numéros de siret différents, que seule l'association a reçu un agrément ministériel pour effectuer des expertises et que l'assignation vise la société SAS travail & facteur humain et non l'association.

L'assignation à l'encontre de la SAS Travail & facteur humain est donc irrecevable.

La société CSF France sera condamnée à lui verser la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur le fond :

L'article L. 4614-12 du code du travail prévoit que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'entreprise.

La décision de recourir à une expertise suppose que l'existence d'un risque grave, c'est à dire d'un risque mettant en péril la sécurité ou la santé tant physique que mentale des salariés, soit avérée au sein de l'établissement concerné, l'objectif de l'expertise n'étant pas d'établir la réalité du risque mais de l'analyser et de proposer des solutions au CHSCT.

Il appartient au CHSCT, qui se prévaut de l'article susvisé de fournir les éléments de preuve de l'existence de la situation de risque grave qu'il allègue.

Ce risque peut être constitué par la souffrance mentale des salariés, s'il s'agit d'un risque constaté de manière effective, au sein de l'établissement considéré.

Il doit nécessairement être fondé sur des éléments actuels et au moins d'ores et déjà objectivables permettant de mettre en exergue l'existence d'un fonctionnement anormal au sein de l'établissement, étant également précisé que dans l'esprit des dispositions légales précitées, l'appel à l'expert doit être l'ultime recours lorsque l'entreprise n'a pas apporté de réponses satisfaisantes.

Le 20 janvier 2012, ont été inscrits à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT les points suivants :

- 1 - information et consultation du projet encaissement tactiles
- 2 - débat et vote sur l'opportunité de la réalisation d'une expertise CHSCT (article L. 4614-12 à 14 du code du travail)
- 3 - proposition et vote sur la nomination de l'expert CHSCT, agréé par le ministère du travail
- 4 - débat et vote sur la mission de l'expertise CHSCT
- 5 - vote sur la nomination et le mandat donné à un élu du CHSCT pour valider la mission, suivre l'expertise, accompagner l'expert, représenter le CHSCT, afin d'éventuellement d'ester en justice et réaliser tout acte lié à cette expertise.

Le procès-verbal de cette réunion mentionne l'intervention à de nombreuses reprises du médecin du travail, des membres du CHSCT et de Mme Jacobik, déléguée syndicale nationale CFDT, sur le matériel des caisses qui est obsolète, qui dégrade les conditions de travail et aggrave le pénibilité physique des hôtesse de caisse et de la santé au travail.

Le médecin du travail a rappelé qu'elle avait alerté la direction des nombreuses difficultés rencontrées aux caisses dès 2009, notamment une augmentation des troubles musculo-squelettiques (TMS), des lombalgies, tendinites et épicondylite, liés notamment aux sièges inadaptés et aux repose-pieds usés. Elle a insisté sur la nécessité de tout réaménager pour le bien être des salariés et a ajouté que le plan de réaménagement tel qu'actuellement présenté posait des problématiques quant à la mise en place des écrans tactiles car il n'y avait pas assez de recul. Ainsi les caisses ne répondraient pas aux normes requises pour travailler dans des conditions adéquates.

Mme Jacobik a listé tous les problèmes rencontrés aux caisses, comme une réelle vétusté du mobilier et des caisses, des sièges fournis par Carrefour qui ne sont pas adaptés au mobilier qui a été racheté à la précédente société sans être changé, un risque d'électrocution réel du fait de l'accumulation des câbles ou la constatation d'une augmentation de l'agressivité des clients en cas de pic d'activité de la clientèle.

Les membres du CHSCT ont alors demandé la mise en place d'une expertise qui serait validée le 10 février 2012 si le plan d'aménagement présenté ce jour-là ne convient pas aux attentes en matière de condition de travail, suite à la proposition de M. Guérin, chargé de mission caisse à la direction concept carrefour market et de M. Sergent, président du CHSCT de présenter des propositions de plan concernant l'aménagement des caisses.

L'expert aura pour mission de produire un avis qualifié sur les risques psychiques, physiques et d'agressions au niveau des caisses du magasin et d'analyser les conditions de travail par rapport aux problématiques listées par Mme Jacobik dans le point 1. Ils ont précisé que cette mission pourrait être enrichie lors du CHSCT suivant, en fonction de la présentation du projet d'aménagement des caisses.

Le 10 février 2012, une nouvelle réunion avec un seul point à l'ordre du jour, qui ne porte que la signature de l'employeur, « point sur le projet d'aménagement des caisses », était organisée. Lors de celle-ci, Mme Jacobik a indiqué immédiatement que si cette réunion avait lieu, c'est à la suite de la demande de réunion extraordinaire des membres du CHSCT compte tenu du danger grave et imminent existant sur le secteur caisse tant en matière de risques psycho-sociaux, de risques d'agression par la clientèle, verbale ou physique que de risques de TMS, le tout en progression depuis plusieurs années dans ce magasin.

Elle a ajouté qu'en matière de risques psycho-sociaux, des échanges avaient eu lieu lors de la précédente réunion car une caissière avait été agressée à son poste de travail, que depuis la réunion de janvier, il y avait eu une nouvelle agression et que dans ce contexte, un travail urgent devait être fait afin d'éradiquer les risques encourus par les hôtesses de caisse.

M. Guerin a présenté le projet d'aménagement des caisses et celui-ci a donné lieu à de nombreux débats.

Le médecin du travail s'est montré réservé quant à la gestion du flux client et aux sièges proposés pour les hôtesses de caisse, craignant un développement croissant des risques psycho-sociaux lié à l'implantation notamment des caisses paniers.

Les membres du CHSCT ont estimé que le projet était insuffisant au regard de la gestion du flux client qui ne sera pas résolue mais amplifiée, de l'augmentation continue des agressions physiques de la clientèle, de l'absence de prise en compte de la gestion des livraisons, de l'absence de suppression des caisses paniers et de l'installation des périphériques des anciennes caisses sur les nouvelles caisses, augmentant les problèmes déjà existant.

Ils ont donc considéré que l'expertise était non seulement nécessaire mais indispensable pour travailler sur le plan de la nouvelle ligne de caisse et trouver des solutions afin de prévenir efficacement les risques psycho-sociaux et les TMS, rappelant que l'employeur est tenu à une obligation de résultat et que les dispositions légales imposent dans le cadre de la prévention des risques professionnels que les équipements et les outils soient adaptés à l'homme au travail, et non le contraire.

M. Corlier, représentant de la Cramif, présent lors de cette réunion, après avoir mis en demeure la société de réaliser les travaux relatifs aux désordres constatés au niveau du risque électrique et incendie, a précisé aux membres du CHSCT qu'il ne fallait pas limiter l'expertise à un champ physique mais qu'il fallait un champ très large compte tenu des problématiques de ce magasin qui sont nombreuses et signalées par le CHSCT : risques physiques, d'agression et psycho-sociaux.

La Cramif est par ailleurs intervenue à de nombreuses reprises depuis 2010 pour alerter la direction sur un ensemble de problèmes, qui recoupent pour partie ceux constatés par le CHSCT.

La mission confiée au cabinet Travail & facteur humain est la suivante :

- analyser le projet d'implantation des caisses, avec le nouveau matériel et meublants, sous l'angle des modifications des conditions de travail, de la sécurité et de la santé au travail,
- analyser les risques psychiques liés à l'activité d'encaissement,
- analyser le risque psycho-social sur l'ensemble du personnel affecté à l'encaissement, hôtesse de caisse et encadrement,
- élaborer un cahier de recommandations permettant aux membres du CHSCT de fournir un avis à l'entreprise dans le cadre de la procédure de consultation du projet en cours, mais aussi de formaliser des préconisations et suggestions dans le cadre de sa mission de prévention sur les risques cités ci-dessus,
- étudier les ambiances physiques : bruits, lumières naturelle et artificielle de la zone d'encaissement.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le médecin du travail alerte depuis 2009 la direction du magasin Carrefour market avenue de Saint Ouen de l'existence de risques psycho-sociaux au sein de ce magasin, qu'elle a constaté outre des TMS, des lombalgies et autres maladies liés au matériel inadapté que le hôtesses de caisse utilisent quotidiennement, un stress important généré par le contact direct avec la clientèle, qui peut se révéler violente verbalement ou physiquement, et l'absence de prise en charge des salariés agressés, que La Cramif a également avisé cette direction de ces faits qu'elle a pu constater lors de ses visites sur place, qu'elle a été obligé de mettre en demeure cette dernière pour qu'elle réalise les travaux pour éviter tout risque d'électrocution et d'incendie, que de nombreux salariés affectés en caisse ont corroboré l'ensemble de ces éléments au travers d'attestations datant de mai 2012, que si la direction a effectivement changé les repose-pieds, effectué les travaux électriques requis et commandé des nouvelles chaises, le risque grave constaté par les différents intervenants de ce site est avéré et actuel et que la mission de l'expert est donc justifiée, sans qu'il y ait lieu d'examiner d'autres éléments qui pourraient être objectifs et pertinents.

Il résulte également des pièces du dossier qu'un projet de réaménagement des caisses est en cours d'élaboration, que le CHSCT y est associé, que ce projet n'est pas totalement abouti, que néanmoins, une partie de celui-ci, concernant l'introduction des écrans tactiles a été soumis pour information et consultation lors de la réunion du 20 janvier 2012, comme cela ressort de l'ordre du jour de cette réunion, que le projet dans son ensemble constitue un projet important, qui devra être soumis à l'information-consultation du CHSCT, puisque ce dernier va entraîner un réaménagement complet du poste et de l'outil de travail des hôtesses de caisse, qu'en conséquence, peu importe l'ordre du jour de la réunion du 10 février 2012, l'extension de la mission de l'expert au jour de la décision est irrégulière, en ce que le projet dans son ensemble n'a pas encore été soumis au CHSCT.

Néanmoins, il existe un lien évident entre la mission confiée à l'expert concernant le risque grave, lié entre autres à l'aménagement des caisses et ce projet de réaménagement. Le rapport de l'expert devra donc être utilisé pour ledit projet.

La contestation du coût de l'expertise, qui n'est étayée par aucun élément, apparaît sans objet en l'état, compte tenu de l'absence d'extension de la mission de l'expert et de la réalisation par conséquent par ce dernier d'un autre devis.

En conséquence, constatant l'existence d'un risque grave au sein de l'établissement carrefour market avenue de Saint Ouen, les demandes de la société CSF France et de M. Sergent seront rejetées, à l'exception de celle relative à l'irrégularité de l'extension de la mission de l'expert.

Il sera donc ordonné à la société CSF France de ne pas s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement et de lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il n'y a pas lieu à astreinte dans la mesure où rien ne laisse supposer que la société CSF France se soustraira aux demandes du président du tribunal statuant en la forme des référés.

En l'absence d'abus, la société CSF France sera également condamnée à prendre à sa charge les frais de procédure exposés par le CHSCT pour assurer sa défense, selon facture régulièrement produite d'un montant de 4 180 € HT, soit 4 999,28 € TTC, ainsi qu'aux dépens.

La société CSF France sera condamnée à verser à la société Travail & facteur humain la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La procédure en référé étant une procédure pour laquelle le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ne s'appliquent pas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, rendue en la forme des référés, par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclarons l'action engagée par la société CSF France et M. Sergent recevable à l'encontre du CHSCT du magasin carrefour market de Paris avenue de Saint Ouen, pris en la personne de son représentant M. Baudin,

Déclarons l'action engagée par la société CSF France et M. Sergent irrecevable à l'encontre de Mme Tournier, M. Ory et de la société Travail & facteur humain,

Déclarons irrégulière la délibération du 10 février 2012 portant extension de la mission de l'expert au projet d'aménagement des caisses,

Déclarons la demande relative au contenu et au coût de l'expertise sans objet en l'état,

Déboutons la société CSF France et M. Sergent de l'ensemble de ses autres demandes,

Ordonnons à la société CSF France de ne pas s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement et de lui fournir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission,

Disons n'y avoir lieu à astreinte,

Condamnons la société CSF France à verser à la société Travail & facteur humain la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société CSF France à prendre à sa charge les frais de procédure exposés par le CHSCT pour assurer sa défense, soit la somme de 4 999, 28 € TTC,

Condamnons la société CSF France et M. Sergent aux dépens.

Fait à Paris le **05 juillet 2012**

Le Greffier,

Le Président,

Karella LEMEE

Juliette LANÇON